



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission d'Appel « Affaires Générales »
Du Samedi 10 Janvier 2026

Président : Mr MOREAU Nicolas

Membres : MM. BERIOT Patrice - CORNIAUX Michel - COUSIN Gilles - EUSTACHE Joël - FRELING Eric

Excusé : Mr BECRET Jean Marie

Assiste : Mme GOGUILLON Céline (Secrétaire Administrative)

1) Appel de l'US CHAUNY à une décision de la commission Juridique du 27 Novembre 2025.

N° 51036.1 – US ORIGNY THENELLES / US CHAUNY du 15/11/25 comptant pour le championnat U16/U17

« Appel suite à la décision de la Commission Juridique « Match perdu par pénalité »

La Commission,

Après audition de :

Pour l'US CHAUNY :

- Mr BLONDEAUX Elvis : Licence N° 2458312340 – Président

Pour l'US ORIGNY THENELLES

- Mr DUQUENOY Stéphane : Licence N° 2488313881 – Dirigeant

La Commission

- donne acte du Désistement de l'Appel de l'US CHAUNY et dispense des frais de dossier compte-tenu des circonstances

2) Appel du SC ORIGNY EN THIERACHE à une décision de la Commission Juridique du 27 Novembre 2025

N° 50345.1 – SC ORIGNY EN THIERACHE 2 / CRECOIS 2 du 05/10/25 en D4, Groupe A et N° 50018.1 – ICS CRECOIS 1 / SC ORIGNY EN THIERACHE 1 du 05/10/25 en D1, Groupe A

La Commission,

Après audition de :

Mr EL HOSNI Abdechakir : Arbitre Officiel de la rencontre en D1

Pour l'ICS CRECOIS

- Mr TRONQUOY Hervé : Licence N° 2410455287 – Président
- Mr RUFFIOT Ludovic : Licence N° 2411233952 – Entraineur

Pour le SC ORIGNY EN THIERACHE

- Mr KARMUSIK Maxime : Licence N° 2438320458 – Président
- Mr NATIER Olivier : Licence N° 2438326159 – Secrétaire
- Mr DUCARMES Rémi : Licence N° 2428342414 – Entraîneur
- Mr LEFEBVRE Cyril : Licence N° 2468317826 - Dirigeant

Jugeant en appel et en deuxième instance,

Appel recevable

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La Commission confirme la décision de la Commission Juridique de 1^{ère} instance en date du 27.11/25 en ce qu'elle a décidé :

- *De rejeter la demande du SC ORIGNY EN THIERACHE, à considérer une usurpation d'identité par le club de l'ICS CRECOIS lors de la rencontre en D1 du 05/11/25,*
- *D'infier à Mr LEFEVRE Romain, Capitaine de l'ICS CRECOIS, une suspension ferme d'un match à compter du 01/12/2025 pour manquement à ses obligations administratives (Article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de la FFF).*
- *De confisquer les droits consignés.*

INFIRME pour le surplus la décision de la Commission Juridique de 1^{ère} instance en date du 27.11/25 en ce qu'elle a décidé :

- *De donner match perdu par pénalité à l'ICS CRECOIS 1 sans attribuer le bénéfice au SC ORIGNY EN THIERACHE 1.*

Et Statuant à nouveau et en vertu de son pouvoir d'évocation sur le fondement des dispositions de l'Article 187.2 des Règlements Généraux relatives aux conséquences de la « *Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match* »

En conséquence :

La Commission :

Décide :

- D'infirmer partiellement la décision de la Commission Juridique du 27/11/25

Et statuant à nouveau décide

- De donner match perdu par pénalité à l'ICS CRECOIS et d'attribuer le bénéfice de la rencontre au SC ORIGNY EN THIERACHE sur le score de 3 buts à 0
- De débiter les droits administratifs de 50 € à la charge du club du SC ORIGNY EN THIERACHE

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France : mail fmuylle@lfhf.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

Le Président : Nicolas MOREAU
La Secrétaire : GOGUILLON Céline